

- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
- (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU MEXIQUE

Article 17

Calcul du montant de la prestation payable

Un travailleur ayant été assujéti successivement ou alternativement à la législation des deux Parties a droit aux prestations prévues dans le présent Accord selon les conditions suivantes :

1. Si le travailleur répond aux exigences de la législation du Mexique quant au droit à une prestation, l'institution compétente du Mexique tient compte seulement des périodes admissibles qui sont accomplies aux termes de ladite législation.
2. Si le travailleur ne répond pas aux exigences de la législation du Mexique quant au droit à une prestation, l'institution compétente du Mexique totalise les périodes admissibles aux termes de la législation mexicaine ainsi que les périodes admissibles mentionnées à la section 1.